

N.réf. : BA/AD/5090-19

La Louvière, le 26 mars 2019

RAPPORT AU COLLEGE PROVINCIAL DU HAINAUT

A. EXPOSE DU DOSSIER

Le règlement des Rencontres musicales provinciales approuvé par le Conseil provincial du 21 janvier 1971 a été remplacé par celui approuvé le 2 février 1999 qui lui-même a été revu le 19 mars 2002 et remplacé par le règlement approuvé le 25 avril 2013.

Les pratiques du milieu musical en terme de sociétés instrumentales et chorales ayant évolué, il s'avère nécessaire de revoir à nouveau le règlement de manière à mieux le faire correspondre à la réalité de terrain.

Les modifications portent essentiellement sur les œuvres présentées par les sociétés musicales participant à ces Rencontres.

En cas d'accord du Collège provincial, le nouveau règlement sera soumis à l'approbation du Conseil provincial.

B. AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER ET INCIDENCE BUDGETAIRE

C. INCIDENCE SUR L'EMPLOI

D. CONTRAT D'AVENIR PROVINCIAL

E. EVOCATION PAR LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT WALLON

F. DECISION

Le Collège provincial marque son accord sur les modifications apportées au règlement des Rencontres Musicales Provinciales

OUI

NON

W W W . H A I N A U T . B E

En séance à Mons, le

- 8 AOUT 2019

Présents

M.Serge HUSTACHE, Président
Mme Fabienne DEVILERS, Membre
Mme Fabienne CAPOT, Membre
M. Pascal LAFOSSE, Membre
M. Eric MASSIN, Membre

M.Patrick MELIS, Directeur général provincial

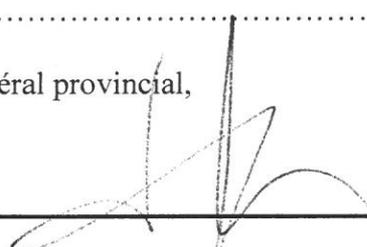
M.Tommy LECLERCQ, Commissaire du Gouvernement wallon

Le(s) Député(s) rapporteur(s):

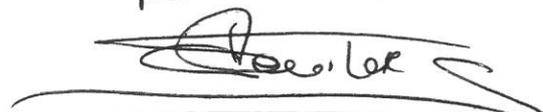


.....
.....

618 Le Directeur général provincial,



ps Le Président,



SUITE DONNEE A L'EVOCATION

Fabienne DEVILERS
Députée provinciale

.....
.....

REGLEMENT

RENCONTRES MUSICALES PROVINCIALES

Article 1^{er}. Objet des Rencontres musicales provinciales

Dans le cadre de la promotion de la pratique musicale associative, les Rencontres musicales provinciales ont pour objet principal d'émettre un avis – favorable ou défavorable – accompagné d'une appréciation constructive, sur la demande d'une société musicale d'amateurs établie en Hainaut, de figurer dans une catégorie citée ci-après.

Le département « Hainaut Culture Tourisme » est chargée d'organiser annuellement une rencontre provinciale à l'intention des sociétés se présentant dans une même catégorie dont l'ordre croissant est le suivant :

la première année :	3 ^{ème} catégorie
la deuxième année :	2 ^{ème} catégorie
la troisième année :	1 ^{ère} catégorie
la quatrième année :	Catégorie « Excellence »

Article 2. Les sociétés concernées

Les Rencontres musicales provinciales s'adressent aux sociétés appartenant aux genres suivants :

- sociétés instrumentales :
- sociétés chorales « a cappella » ou accompagnées par un support instrumental

Article 3. Dates et sièges des Rencontres

Les Rencontres ont lieu autant que possible au cours du second semestre, aux jours, heures, localités et endroits fixés par le département « Hainaut Culture Tourisme ». Les sociétés instrumentales et les sociétés chorales seront réparties en deux sessions distinctes. En fonction du nombre de sociétés inscrites, les séances seront programmées sur quelques week-ends et idéalement dans une même salle afin que les sociétés participantes effectuent leur prestation dans des conditions identiques.

Le département « Hainaut Culture Tourisme » communiquera aux sociétés, cinq mois au moins avant la date d'ouverture de la session, les renseignements relatifs à l'organisation des Rencontres, notamment les conditions d'admission.

Hainaut Culture Tourisme assure l'organisation matérielle de la séance. Si elle le souhaite, elle peut déléguer, en tout ou partie, l'organisation de la session à toute structure ou association active dans le secteur de la musique amateur voire à une société locale amateur.

Les frais de publicité sont à la charge du budget du département « Hainaut Culture Tourisme ».

Article 4. Conditions de participation

A. Conditions générales d'admission

Les conditions générales d'admission aux Rencontres sont applicables à toutes les sociétés. Les sociétés qui désirent prendre part aux Rencontres en font la demande dans le délai prévu dans les conditions spéciales d'admission (antérieurement à chaque rencontre).

En annexe à leur demande, les sociétés fournissent une liste complète indiquant les nom et prénom, profession et adresse de leurs membres exécutants, ainsi que la partie jouée ou chantée par chacun d'eux. Cette liste se termine par la déclaration, certifiée sincère et véritable, que la société existe depuis tant d'années¹ au moins au 1^{er} janvier de l'année de la rencontre et qu'elle est bien constituée par les membres exécutants dénommés plus haut qui font tous partie de la société depuis six mois à la date précitée. Cette déclaration est signée par le président, le secrétaire et le directeur musical de la société participante.

Enfin, en s'inscrivant à une audition, la société s'engage à maintenir pendant toute la durée de la reconnaissance (en principe 4 ans), un niveau de qualité artistique et musical au moins égal à celui présenté lors de la prestation devant le jury.

B. Conditions spéciales d'admission à chacune des catégories

Ces conditions spéciales, qui visent notamment la date de clôture du délai prévu pour l'inscription des sociétés participantes ainsi que le montant de la prime et de l'indemnité de participation, feront l'objet d'une annexe au règlement général, à l'occasion de chaque rencontre.

Le département « Hainaut Culture Tourisme » veillera à s'assurer que les sociétés musicales se présentent à la rencontre avec les musiciens inscrits sur la liste transmise. A cette fin, elle se réserve le droit d'effectuer ou de faire exécuter le contrôle des effectifs à l'aide de cette liste. Une différence de 10% au plus entre l'effectif renseigné sur la liste d'inscription et l'effectif réel sera tolérée par le secrétariat organisateur.

Article 5. Choix des morceaux et exécution

5.a. les sociétés chorales

Chaque société participante devra interpréter des œuvres qu'elle aura choisies et qui auront été soumises dans le délai prescrit à l'agrément du département « Hainaut Culture Tourisme » :

- la durée de la prestation sera de vingt (20) minutes.
- Pour les auditions de 1^{ère}, 2^{ième} et 3^{ième} catégorie, la prestation comprendra l'exécution de deux pièces de référence – laissée au libre choix de la société – en rapport avec la catégorie à laquelle la Rencontre est réservée. Ces pièces seront communiquées au moment de l'inscription et le jury pourra, le cas échéant, faire modifier le choix des œuvres de référence.

Pour la catégorie « Excellence », la prestation comprendra, en outre, l'exécution d'une pièce imposée sélectionnée par le jury dont l'exemplaire sera fourni gratuitement par Le département « Hainaut Culture Tourisme » au plus tard trois mois avant la date des Rencontres.

- les chefs de sociétés ne pourront pas présenter plus d'une œuvre de leur composition ou arrangée par eux.
- les directrices des œuvres proposées seront mises à la disposition du jury au plus tard le jour même de l'audition lors de l'inscription.

5.b. les sociétés instrumentales

En collaboration avec la Fédération Musicale du Hainaut, le département « Hainaut Culture Tourisme » publie une liste actualisée d'œuvres de styles et époques différentes agréées pour chacune des catégories organisées (3^{ème}, 2^{ème}, 1^{ère} & Excellence).

- chaque société participante devra présenter un programme d'une durée comprise entre 30 et 40 minutes, comprenant **deux** œuvres puisées dans la liste agréée pour la catégorie en cause ou, éventuellement, pour une catégorie supérieure.
- hormis ces deux œuvres « agréées d'office », le choix du complément de programme est laissé à l'appréciation de la société.
- aucune œuvre présentée ne pourra avoir été proposée par la même société dans les huit années (deux sessions) précédentes

les directrices de toutes les œuvres présentées devront être impérativement remises en 3 exemplaires au jury le jour de l'audition.

Article 6. Du jury et du jugement

Le jury des Rencontres musicales provinciales est constitué comme suit pour toutes les catégories :

- a) les membres sont désignés par le Collège provincial sur proposition du département « Hainaut Culture Tourisme » ;
- b) le Responsable du département « Hainaut Culture Tourisme » ou son délégué.

En cas de nécessité, des membres suppléants seront désignés par le Collège provincial sur proposition du département « Hainaut Culture Tourisme ».

Il y a incompatibilité entre le fait d'être, à la fois, membre du jury et directeur artistique ou membre d'une société se présentant dans la même catégorie pendant la durée totale d'une session.

Le jury est assisté d'un secrétaire administratif chargé :

- a) de l'organisation des rencontres, de la publicité, des contrats avec les sociétés, des inscriptions, de l'élaboration du calendrier, etc. ;
- b) du contrôle des effectifs de participation ;
- c) de centraliser les rapports du jury et d'en rédiger un rapport de synthèse.

A l'issue de la Rencontre, le jury peut recevoir le directeur artistique et le président de chaque société de manière à pouvoir leur indiquer l'avis qui a été émis quant à leur admission ou non dans la catégorie présentée ainsi que les appréciations relatives à leur prestation.

Dans le mois qui suit la Rencontre, un rapport de synthèse qui signale les faiblesses d'exécution, les défauts de style ou d'interprétation sera envoyé sous forme de conseils constructifs au directeur artistique et au président de la société.

L'appréciation sera basée, entre autres, sur les critères suivants :

- la justesse ;
- l'interprétation et les nuances ;
- le respect des valeurs des notes ;
- le comportement en scène et la présentation des exécutants.

Les décisions du jury seront sans appel et il n'y a pas de classement.

Article 7. Les primes

Le crédit mis à la disposition du département « Hainaut Culture Tourisme » sera réparti entre les sociétés qui auront été retenues, sous forme de primes dont le montant ne pourra être supérieur à ceux indiqués dans le tableau ci-après.

Si le total des primes à accorder dépassait le montant du crédit disponible, les taux prévus seraient réduits proportionnellement.

Ces primes sont payables par quart dans un délai de quatre ans : le premier quart l'année même de la rencontre, les trois autres quarts, les trois années suivantes.

1. Les sociétés participantes qui auront été acceptées dans la catégorie dans laquelle elles se présentaient se verront verser le premier quart de ladite prime sans autre prestation.

Pour obtenir le versement des trois autres quarts, elles devront faire preuve les années suivantes d'une activité soutenue dont elles devront faire état auprès du département « Hainaut Culture Tourisme » au moyen d'un dossier annuel qui leur sera transmis en début d'année et qu'elles seront tenues de compléter.

2. Les sociétés qui auront été refusées dans la catégorie dans laquelle elles se présentaient pourront recevoir l'année même de la rencontre une indemnité unique de participation.

La société qui aura été primée pendant quatre ans dans une catégorie devra, pour obtenir une nouvelle prime, satisfaire à une nouvelle épreuve, soit dans une rencontre de même catégorie, soit dans une rencontre de catégorie supérieure.

La société primée dans une catégorie a la faculté de se présenter l'année suivante dans une rencontre de catégorie supérieure. Elle fait, dans ce cas, formellement abandon de tous ses droits aux quarts de la prime qui lui restent dus, quels que soient les résultats de sa nouvelle participation.

Les sociétés qui se voient refuser leur admission dans la catégorie de la rencontre à laquelle elles se présenteront sont automatiquement reclassées dans la catégorie immédiatement inférieure à moins que ce déclassement d'une catégorie ne soit jugé insuffisant.

Tableau des primes et indemnités de participation

Catégorie	Prime globale à payer en quatre ans		Indemnité unique de participation			
	Fanfare, harmonie, symphonie, brass band, big band	Chorale		Fanfare, harmonie, symphonie, brass band, big band non « a capella »	Chorale	
non « a capella »		« a capella »	non « a capella »		« a capella »	
3 ^e catégorie	700	600	660	100	70	80
2 ^e catégorie	900	700	800	120	90	100
1 ^e catégorie	1200	900	1100	140	110	120
Excellence	1600	1100	1400	160	130	140

Article 8. Engagement de la société participante

Par le fait de son inscription, la société participante adhère sans réserve aux conditions du présent règlement et déclare s'y soumettre sans aucune possibilité de recours.

Article 9. Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions précédentes et sera d'application à partir du 1er janvier 2019.

Province de Hainaut
Hainaut Culture Tourisme

Objet :

**Modification du règlement des Rencontres
Musicales Provinciales**

Le Conseil provincial du Hainaut

Vu les décisions du Conseil provincial, en ses séances des 21 janvier 1971, 2 février 1999, 19 mars 2002 et 25 avril 2013, approuvant le règlement des Rencontres Musicales Provinciales ;

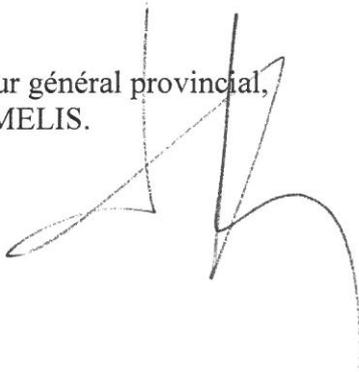
Vu les propositions de modifications émises par Hainaut Culture Tourisme.

Arrête :

A dater du 1^{er} janvier 2019, la modification des articles 4A, 5a et 6 du règlement des Rencontres Musicales Provinciales dont le nouveau contenu se trouve en pièce jointe.

En séance à Mons, le

Le Directeur général provincial,
P.MELIS.



Le Président,
S.HUSTACHE.